**Rentrée 2022 – Accès à la classe exceptionnelle des professeurs des écoles - Annexe**

1 – Fonctions particulières reconnues

Seules les années complètes sont retenues. Elles ne sont pas cumulables lorsqu’elles sont sur une même période (exemple : directeur 10 ans dont 4 en REP = 10 années retenues et non 14). Elles peuvent être continues ou non.

Les fonctions ou missions concernées sont les suivantes :

* exercice ou affectation dans une école ou un établissement relevant des programmes Réseau d'éducation prioritaire renforcé et Réseau d'éducation prioritaire
* affectation dans un établissement de l'enseignement supérieur ou exercice dans une classe préparatoire aux grandes écoles :

Il s'agit strictement des affectations sur un poste du premier ou du second degré dans un établissement de l'enseignement supérieur, et des affectations en classe préparatoire aux grandes écoles dans un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat d'association avec l'État. Les fonctions doivent avoir été exercées sur l'intégralité du service.

Les affectations en classe préparant au diplôme de comptabilité et de gestion, au diplôme supérieur d'arts appliqués ou au diplôme des métiers d'art, ou les affectations dans une section de techniciens supérieurs ne sont plus prises en compte depuis la campagne 2019.

Toutefois, les agents reconnus éligibles à un avancement à la classe exceptionnelle au titre de la campagne 2017 ou 2018 le demeurent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 mai 2017 modifié : dans ce cadre, les années d'affectation dans ces classes, validées au cours des campagnes 2017 et 2018, ne sont pas remises en cause dès lors que la candidature de l'agent a été jugée recevable lors de ces campagnes.

* fonctions de directeur d'école et de chargé d'école
* fonctions de directeur de centre d'information et d'orientation
* fonctions de directeur adjoint chargé de section d'enseignement général et professionnel adapté (Segpa)
* fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques
* fonctions de directeur ou de directeur adjoint de service départemental ou régional de l'Union nationale du sport scolaire (UNSS)
* fonctions de conseiller pédagogique auprès des inspecteurs de l'éducation nationale chargés du premier degré
* fonctions de maître formateur
* fonctions de formateur académique
* fonctions de référent auprès des élèves en situation de handicap
* fonctions de tuteur des personnels stagiaires enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale

Au regard de l’accès à la classe exceptionnelle, aucune autre fonction ou engagement spécifique ne sera retenu(e).

2 – Vivier 1 et vivier 2

Le vivier 1 est constitué de tous les personnels qui sont au moins au 3ème échelon de la hors-classe au 31 août 2021 **ET** qui peuvent justifier d’au moins 8 années dans les fonctions listées ci-dessus.

Le vivier 2 est constitué des personnels qui sont au 6ème échelon de la hors-classe au 31 août 2022.

Ces personnels participent automatiquement au titre du vivier 2 mais ont la possibilité de candidater au vivier 1 (ils n’auront alors qu’une seule appréciation valable pour les 2 viviers et comptant dans le contingent de chaque vivier).

3 – Etablissement du contingentement pour les appréciations de madame la DASEN

Le pourcentage des appréciations « EXCELLENT » s’élève à :

* 15% maximum des candidatures recevables au vivier 1
* 20% maximum des ayants-droit du vivier 2 (pour les promouvables non recevables au titre du vivier 1).

Le pourcentage des appréciations « TRES SATISFAISANT » s’élève à :

* 20% maximum des candidatures recevables au vivier 1
* 20% maximum des ayants-droit du vivier 2 (pour les promouvables non recevables au titre du vivier 1).

4 – Valorisation de l’appréciation du DASEN dans le barème

EXCELLENT = 140 points

TRES SATISFAISANT = 90 points

SATISFAISANT = 40 points

INSATISFAISANT = 0 point

5 – Valorisation de l’ancienneté dans la plage d’appel

 (La plage d’appel débute à la date d’effet du 3ème échelon dans la hors-classe)

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Sans ancienneté | 1 jour < date Ech3 < 11m 29j | 1 an < date Ech3 < 2a 5m 29j |
| Echelon 3 | 3 | 6 | 9 |

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  | Sans ancienneté | 1 jour < date Ech4 < 11m 29j | 1 an < date Ech4 < 1a 11m 29j | 2 a < date Ech4 < 2 a 5m 29j |
| Echelon 4 | 12 | 15 | 18 | 21 |

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  | Sans ancienneté | 1 jour < date Ech5 < 11m 29j | 1 an < date Ech5 < 1a 11m 29j | 2 a < date Ech5 < 2 a 11m 29j |
| Echelon 5 | 24 | 27 | 30 | 33 |

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | Sans ancienneté | 1 jour < date Ech6 < 11m 29j | 1 an < date Ech6 < 1a 11m 29j | 2 a < date Ech6 < 2 a 11m 29j | Ech6 > 3a |
| Echelon 6 | 36 | 39 | 42 | 45 | 48 |

L’ancienneté dans la plage d’appel d’un agent ayant une appréciation « insatisfaisant » n’est pas valorisée.